

AFFAIRE N° 13. - Paiement à la S. I. D. R. d'une somme de 3 456 600 Frs CFA à la suite de la majoration accordée par le tribunal aux consorts MAUREAU à titre d'indemnité d'expropriation.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je crois devoir vous rappeler que plusieurs parcelles de terrain appartenant à Monsieur MAUREAU ont été expropriées au profit de la S.I.D.R. en vue de la réalisation des groupes d'habitation au Chaudron.

Trois de ces parcelles ont été, par la suite, vendues à la Commune, notamment pour la réalisation du Stade du Chaudron, de l'Unité de Formation Ménagère et du Centre de Formation Pré-professionnelle.

Entre-temps, les consorts MAUREAU, ayant contesté le montant des indemnités allouées par le Juge de l'Expropriation, le tribunal a donné gain de cause aux intéressés qui ont obtenu un reliquat d'indemnités.

Le reliquat de crédits nécessaires au paiement des deux dernières parcelles vendues à la Commune pour la construction de l'unité de formation ménagère et le centre de formation pré-professionnelle, ayant été inscrit au budget suivant délibération en date du 17 FEVRIER 1970, la Commune est redevable à la S.I.D.R. d'une somme de 3 456 600 Frs CFA pour la parcelle destinée à recevoir le stade du Chaudron.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à verser à cette Société, la somme de 3 456 600 Frs CFA prévue au chapitre 904, article 210 du Budget Communal.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
Saint-Denis, le 5 Août 1970
Le Maire
Le Secrétaire Général
Signé: Ch. Tesson
Sur copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
Ch. Tesson